

Paris, le vendredi 29 décembre 2017

Circulaire : 020-17

Émetteur : Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources

Objet : Jours de repos des cadres au forfait pour 2018

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

Le début de l'année civile correspond, pour les cadres au forfait, à la détermination du nombre de jours de repos qui doit leur être attribué. Ce nombre diffère chaque année notamment en fonction du nombre de jours fériés coïncidant avec des jours de repos hebdomadaire.

Afin de répondre aux demandes des organismes, l'Ucanss diffuse le calcul permettant de déterminer le nombre de jours de repos pour les cadres en forfait-jours.

Pour **2018**, les cadres au forfait disposent de **13 jours de repos**.

En 2018, le calcul du nombre de jours de repos est le suivant :	
	365
- le nombre de jours de repos hebdomadaire	104
- le nombre de jours fériés	9 *
- le nombre de jours de congés principaux	28
- le nombre de jours de travail forfaitisés	211
	= 13 jours de repos

(*) S'agissant du nombre de jours fériés, il est de 9 pour 2018 car il convient de soustraire des 11 jours légaux, mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, le 14 juillet tombant un samedi et le 11 novembre tombant un dimanche ; ils sont déjà décomptés au titre des jours de repos hebdomadaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin conseil régional, l'expression de ma considération distinguée.



Didier Malric
Directeur